

PAR COURRIEL

Montréal, le 5 juin 2020

Objet : Réponse - Demande d'accès N/D 1728408

M. 

La présente a pour objet le suivi de votre demande reçue par courriel le 7 mai 2020, laquelle vise à obtenir accès à « (...) une copie de la programmation annuelle des projets de numérisation relative à la collection des journaux ou tout autre document qui indique les projets de numérisation en cours et à venir au cours de la prochaine année », le tout tel que précisé dans votre demande.

Après analyse, nous vous informons que nous vous donnons accès au plan de numérisation 2020-2021 qui répond à votre demande et que vous retrouverez joint à la présente. Ce tableau contient les objectifs pour la planification annuelle de numérisation des collections patrimoniales publiées et archivistiques que notre Direction de la conservation et de la numérisation espère atteindre en 2020-2021. Veuillez noter cependant, compte tenu du retour progressif de nos employés cet été et des situations imprévues causées par la COVID-19, qu'il se peut que ces objectifs ne soient pas atteints d'ici mars 2021.

Cela étant dit, en ce qui concerne plus spécifiquement le journal *Le Droit*, nous tenons à souligner que ce dernier sera numérisé au cours des prochaines années en raison du fait qu'il comprend plus de 1,5 millions de pages; nous estimons donc présentement qu'il faudra au moins un autre trois à quatre ans pour numériser ce titre au complet.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Anne Milot,

Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques et de la commercialisation

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.